

Modification du document d'information de la SC
SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIERES

Introduction d'un mécanisme de plafonnement des rachats

Dans son communiqué du 8 février 2022, l'AMF s'est déclaré en faveur d'une adoption plus large des outils de gestion de la liquidité, permettant d'assurer, dans le meilleur intérêt des porteurs, une équité de traitement entre eux. A cet effet, elle a très fortement encouragé l'ensemble des sociétés de gestion à introduire de tels mécanismes dans la documentation réglementaire des fonds français.

Pour faire suite à ces exigences, l'Assemblée Générale de la SC a décidé de mettre à jour les statuts de SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIERES en y introduisant des règles de plafonnement des rachat (ou « gates »). La mise en place de gates permet d'étaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des actionnaires le commande, dès lors qu'elles dépassent un seuil. L'activation des gates n'est pas automatique et reste soumise à la décision de la Gérance. Les circonstances exceptionnelles peuvent notamment être constatées si le contexte de marché ne permet pas de réaliser des arbitrages dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires.

Lorsque le montant cumulé des demandes de rachats diminué du montant cumulé des souscriptions à une même date d'établissement de la valeur liquidative est supérieur à 0,25 % de l'actif net de la Société à cette date d'établissement de la valeur liquidative, les demandes de rachats seront exécutées à hauteur de 0,25 % de l'actif net de la Société, mais pourront ne pas être exécutées par la Gérance pour la fraction des demandes de rachats qui excède 0,25 % de l'actif net de la Société. Les demandes de rachat non exécutées à la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date d'établissement de la valeur liquidative. Ce mécanisme de plafonnement a pour objet d'étaler les demandes de rachats des Associés sur plusieurs dates d'établissement de la valeur liquidative.

L'associé qui se retire (ou qui est exclu) a droit au remboursement de ses parts sur la base de la prochaine valeur liquidative de la part de la catégorie concernée, établie après la date de centralisation, diminuée, en cas d'activation d'un plafonnement des rachats ou d'une suspension des rachats d'une commission de rachat acquise à la Société qui ne pourra excéder 3 % du montant du rachat, et qui sera due par l'associé et prélevée au moment du retrait¹.

Le taux effectif de cette commission de rachat acquise à la SC est fixé par la Gérance et est communiqué aux Associés par courrier postal ou électronique.

Vous retrouverez les conditions d'application de ce mécanisme dans le document d'information de la SC disponible dans la zone « Documentation ». Nous sommes à votre disposition pour toute question relative à cette mise à jour.

¹ Il est précisé que le taux effectif de la commission de souscription acquise à la Société sera ramené à 0% dans le cas où le taux effectif de la commission de rachat acquise à la Société sera lui-même supérieur à 0%.